

Certificat d'assurance voyage
(Retard d'avion, retard de bagages enregistrés, cambriolage à l'hôtel ou au motel et perte de bagages)

L'assurance est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (l'« Assureur »). L'Assureur est une filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »).

Siège social canadien de l'Assureur : 250 rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5
NUMÉRO DE POLICE BNS750 (la « Police ») établie à l'intention de la BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE et de ses filiales participantes (la « Banque Scotia »).

PRISE D'EFFET DU PRÉSENT CERTIFICAT : 1^{er} juillet 2021

Ce certificat s'applique à la Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia – dollars américains suivante :

Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia – dollars américains (or)

Le présent certificat renferme les dispositions relatives à la garantie et au paiement des prestations au titre de la Police fournie par l'Assureur à la Banque Scotia. La garantie peut être résiliée ou modifiée en tout temps conformément à l'article Fin de la garantie du chapitre Dispositions générales. Vous êtes assuré aux termes du présent certificat d'assurance et sous réserve de toutes ses dispositions, définitions, restrictions, conditions et exclusions.

Vous ou un demandeur au titre de la Police pouvez, sur demande à l'Assureur, obtenir une copie de la Police, sous réserve de certaines restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Le présent certificat remplace tout certificat qui Vous a été préalablement délivré relativement à la Police.

IMPORTANT – À LIRE ATTENTIVEMENT

Pour connaître et confirmer la nature et l'étendue de l'assurance courante ou pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer par téléphone avec l'administrateur⁺ au 1 833 389-1090 au Canada et aux États-Unis, ou à frais virés, au 519 945-1813. Vous pouvez également présenter Votre Demande de règlement ou poser des questions à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

DÉFINITIONS

Tout mot ou toute expression qui a un sens précis a ce sens partout où il apparaît. Pour Vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-après :

« Cambriolage », s'entend de la subtilisation ou l'endommagement de biens personnels découlant d'une entrée délictueuse sur les lieux de l'hôtel ou du motel, laquelle peut être attestée par des signes visibles d'effraction.

« Débarquement », s'entend du fait de descendre de l'avion une fois arrivé à la destination prévue.

« Demande de règlement », s'entend d'une demande de règlement verbale ou écrite de Votre part,

relativement à tout sinistre couvert par ce régime.

« Maximum global », s'entend de la somme maximale versée par suite d'un sinistre couvert. Si la somme demandée par suite d'un sinistre est supérieure au Maximum global, la somme accordée sera établie au prorata de la somme que Vous avez demandée.

« Menus articles », s'entend notamment les articles de toilette, revues, livres de poche et autres menus achats.

« Période d'assurance », s'entend de toute période, d'au plus trente (30) jours, pendant laquelle une Personne admissible effectue un Voyage. Ce Voyage commence à la date où Vous partez de Votre domicile ou de Votre lieu de travail habituel, selon la dernière éventualité, et se poursuit jusqu'à Votre retour à Votre domicile ou à Votre lieu de travail habituel, selon la première éventualité. Pour qu'il y ait une couverture au titre de cette assurance, la durée de Votre Voyage doit être supérieure à un (1) jour, mais ne doit pas dépasser trente (30) jours au total. Les Voyages d'une (1) journée ou moins ou de plus de trente (30) jours ne sont pas couverts.

« Personne admissible », s'entend de Vous et, s'ils habitent avec Vous, Votre conjoint ou toute personne de moins de vingt et un (21) ans à Votre charge, dont le billet d'avion ou l'hébergement ont été entièrement portés au compte de la Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia - dollars américains (or). La Personne admissible est appelée « Vous », « Votre » et « Vos ».

« Plein tarif », s'entend du prix complet (100 %) du billet d'avion que Vous avez payé.

« Quotidien », s'entend de la période qui reste dans toute journée de la semaine se terminant à minuit la même journée.

« Règlement », s'entend du paiement effectué par l'Assureur relativement à une Demande de règlement.

« Titulaire de carte », s'entend de toute personne qui détient une Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia - dollars américains (or) valide, émise au Canada par La Banque de Nouvelle-Écosse, ou qui est autorisée en vertu du Contrat de la carte Visa* Affaires de la Banque Scotia, qu'elle a signée avec La Banque de Nouvelle-Écosse à porter et payer en entier le coût du Voyage faisant l'objet de l'assurance en utilisant cette Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia - dollars américains (or).

« Vêtements jugés essentiels », s'entend des vêtements de base absolument indispensables que la Personne admissible doit se procurer en raison du retard de livraison de ses bagages.

« Voyage », s'entend de tout déplacement que Vous entreprenez à la seule fin d'effectuer un Voyage d'affaires, qui commence à la date de Votre départ de Votre domicile et se termine lorsque Vous rentrez à Votre domicile, sous réserve que le déplacement ait lieu au cours de la Période d'assurance.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Les Demandes de règlement ne sont acceptées qu'à la condition que le Plein tarif du billet d'avion des personnes admissibles ait été porté à Votre compte de la Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia en dollars américains (or). Tous les montants mentionnés dans le présent certificat sont exprimés en dollars américains.

CHAPITRE 1 – RETARD D'AVION

Pendant la Période d'assurance, si le vol de départ confirmé de la Personne admissible d'un aéroport quelconque est retardé de quatre (4) heures ou plus, ou si la Personne admissible ne peut embarquer sur le vol en raison d'un trop grand nombre de réservations et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est disponible dans les quatre (4) heures qui suivent l'heure de départ prévue du vol initial, l'Assureur remboursera à la Personne admissible les frais raisonnables et nécessaires qu'elle a engagés pour son hébergement à l'hôtel, ses repas au restaurant, ses rafraîchissements et autres Menus articles dans les quarante-huit (48) heures suivant le retard ou l'embarquement refusé. En outre, si, en raison d'un retard du vol d'arrivée de la Personne admissible, celle-ci manque une correspondance confirmée et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est disponible dans les quatre (4) heures qui suivent le Débarquement, l'Assureur remboursera à la Personne admissible les frais raisonnables et nécessaires qu'elle a engagés pour l'hébergement à l'hôtel, les repas au restaurant, les rafraîchissements et les Menus articles dans les quarante-huit (48) heures suivant le Débarquement. **La somme maximale payable par sinistre est de 500 \$.**

CHAPITRE 2 – RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES ENREGISTRÉS

Pendant la Période d'assurance, si les bagages enregistrés accompagnant la Personne admissible, qui ont été confiés à la garde d'une société aérienne régulière ou d'un transporteur aérien à la demande, ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures suivant l'arrivée à la destination prévue du vol de départ de la Personne admissible, l'Assureur remboursera les frais immédiatement nécessaires et raisonnables que la Personne admissible a engagés, pendant une période maximale de quatre (4) jours suivant son arrivée à la destination prévue et avant le retour de ses bagages, pour ses achats quotidiens de vêtements jugés essentiels et de Menus articles, pourvu que les bagages n'aient pas été perdus ou retardés au cours de la dernière étape du Voyage de retour. **Le Maximum global payable par Voyage est de 500 \$.**

CHAPITRE 3 – CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

Pendant la Période d'assurance, si Vous avez réservé et entièrement payé une chambre d'hôtel ou de motel en utilisant la Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia en dollars américains (or) et que Vous subissez une perte par suite d'un Cambriolage dans la chambre pour laquelle Vous êtes inscrit dans cet hôtel ou ce motel, l'Assureur remboursera la Personne admissible pour la perte des articles personnels (l'argent comptant étant exclu) dès la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme. **La somme maximale payable par sinistre est de 2 500 \$.**

CHAPITRE 4 – PERTE OU VOL DE BAGAGES

Pendant la Période d'assurance, l'Assureur remboursera la Personne admissible de la perte ou du vol des bagages et des effets personnels accompagnant la Personne admissible et lui appartenant ou empruntés par elle, et qu'elle utilise pour son ornement ou son usage personnel, (ci-après appelés les « biens ») pendant qu'elle est en Voyage n'importe où dans le monde. **Le Maximum global payable par Voyage est de 2 000 \$.**

Limitations de la garantie

Quel que soit le nombre d'assurés au titre du certificat et sans que le Maximum global de 2 000 \$ soit pour autant augmenté, la garantie se limite à 250 \$ en ce qui concerne les bijoux et à 250 \$ en ce qui concerne l'ensemble des appareils photographiques et de leurs accessoires, des bâtons ou des sacs de golf.

Règlement

L'Assureur remboursera au moindre des montants suivants :

- (a) Le coût réel du remplacement du bien au jour du sinistre;
- (b) La somme nécessaire pour remplacer le bien par un autre de même nature et qualité si le remplacement à l'identique n'est pas raisonnablement réalisable;
- (c) La valeur au jour du sinistre du bien si aucun remplacement n'est effectué;
- (d) La somme nécessaire pour réparer le bien de manière à le remettre dans l'état où il était avant le sinistre;
- (e) Le maximum payable au titre du certificat.

CHAPITRE 5 – EXCLUSIONS

Ce certificat exclut les sinistres résultant des points suivants :

- a) Les actes intentionnels ou criminels, ou les fausses déclarations frauduleuses ou intentionnelles de la Personne admissible;
- b) Le retard du vol en raison d'une grève du personnel d'exploitation, de la quarantaine, de la piraterie aérienne, d'une catastrophe naturelle, des conditions météorologiques défavorables et des pannes mécaniques;
- c) La guerre, qu'elle soit déclarée ou non, l'agitation ou la guerre civile, l'insurrection, la rébellion ou la révolution;
- d) Les actes de guerre posés par un gouvernement ou une force militaire;
- e) La perte de bagages ou les dommages occasionnés à ceux-ci lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés selon les normes minimales publiées par le transporteur aérien ou qu'une période suffisante n'a pas été allouée pour changer légalement de vol conformément aux règlements du transporteur aérien;
- f) Les sinistres qui ne surviennent pas pendant la Période d'assurance;
- g) La confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité civile;
- h) Le vol de bagages : non accompagnés; laissés dans un véhicule non surveillé, sauf s'ils sont hors de la vue ou dans le coffre à bagages verrouillé; expédiés au titre d'un contrat de fret; ou envoyés par la poste.

Ce certificat exclut également les sinistres atteignant les biens suivants :

- i) Les animaux, les bateaux, les véhicules ou les remorques de toute nature (y compris leurs accessoires et leur contenu), les verres de contact, les lunettes, les prothèses auditives, les dents et les prothèses artificielles, le matériel et les appareils médicaux, les articles de sport ou les lunettes de soleil en vente libre;
- j) L'argent, les billets de banque, les lingots, les valeurs mobilières, les obligations, les tickets ou documents de toute nature;
- k) Les objets de verre ou de porcelaine, les objets fragiles ou cassants, les statues, les tableaux, les objets d'art, les antiquités, les articles ménagers ou les meubles;
- l) Les ordinateurs personnels, le matériel et les accessoires informatiques et le coût de la collecte ou de l'assemblage de renseignements ou de données;
- m) Les livres, les outils, les instruments ou autres objets se rapportant à des activités professionnelles, ou les téléphones cellulaires;
- n) Les bijoux, les appareils photographiques et leurs accessoires pendant que la société aérienne ou le transporteur public en a la garde.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fin de la garantie

La garantie de la Personne admissible prend fin à la première des éventualités suivantes :

- À la date de résiliation de la Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia en dollars américains (or);
- À la date d'expiration de la Carte Visa* Affaires de la Banque Scotia en dollars américains (or) au titre de la convention de carte de crédit;
- À la date d'expiration de la présente Police ou à la date de résiliation de celle-ci par La Banque de Nouvelle-Écosse ou par l'Assureur pour défaut de paiement de primes ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'expiration de la prime, étant précisé que la garantie couvrant la Personne admissible en train d'effectuer un Voyage à ladite date d'expiration ou de résiliation continuera à produire ses effets pour le Voyage en cours jusqu'au retour de la Personne admissible à sa résidence.
- Lorsque Vous n'entrez plus dans l'une ou l'autre des définitions de Vous ou de Personne admissible stipulées aux présentes.

Preuve de sinistre

DÉCLARATION INITIALE. Une déclaration initiale doit être faite à l'administrateur⁺ par téléphone dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la survenance de tout sinistre couvert par le présent certificat ou dans les meilleurs délais raisonnables par la suite, à l'un des numéros suivants :

1 833 389-1090 au Canada et sur le territoire continental des États-Unis
519 945-1813 à l'extérieur du Canada et du territoire continental des États-Unis (à frais virés)

Vous pouvez aussi Vous rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia pour présenter Votre déclaration initiale en ligne.

PREUVE DE SINISTRE ÉCRITE. Une preuve de sinistre écrite doit être fournie à l'administrateur⁺, ou à tout agent ou gestionnaire de sinistre autorisé de celui-ci, dans les trente (30) jours suivant le sinistre, à l'adresse suivante :

Manuvie
a/s de Gestion Global Excel
C.P. 1237, succ. A
Windsor (Ontario) N9A 6P8

Vous pouvez également soumettre Vos documents en ligne en Vous rendant à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

La preuve de sinistre peut comprendre notamment :

- a) Un ou des billets d'avion, ou un reçu d'opération pour le ou les billets d'avion;
- b) Une déclaration écrite de la société aérienne confirmant et précisant le retard du vol ou le retard ou la perte des bagages;
- c) Des copies originales des reçus détaillés en ce qui concerne les frais raisonnables et nécessaires

- engagés pour les achats de vêtements jugés essentiels, les repas au restaurant, les rafraîchissements, les Menus articles et l'hébergement à l'hôtel;
- d) Des renseignements sur tout autre paiement reçu.

Au besoin, l'administrateur⁺ enverra des formulaires de Demande de règlement dans les quinze (15) jours suivant la déclaration du sinistre. Si Vous n'avez pas reçu ces formulaires dans lesdits quinze (15) jours, Vous serez réputé Vous être conformé aux exigences du certificat en ce qui a trait à la Demande de règlement, à la condition que Vous soumettiez dans les trente (30) jours qui suivent la date de survenance du sinistre les documents indiqués à la rubrique « Preuve de sinistre écrite ».

En cas de sinistre couvert au titre du présent certificat, Vous devez Vous conformer aux exigences ci-dessous. Votre manquement à l'une ou l'autre de ces dispositions rend nul tout droit à une Demande de règlement au titre de la Police.

- (a) Aviser l'administrateur⁺ tel qu'il est précisé ci-dessus.
- (b) Soumettre, dans les trente (30) jours de la date du sinistre, une preuve de sinistre détaillée et signée, ainsi que les documents mentionnés ci-dessus à la rubrique « Preuve de sinistre écrite ».
- (c) Produire les documents permettant de vérifier le bien-fondé de la Demande de règlement et des montants demandés et, s'il y a lieu, autoriser la reproduction de ces documents.

POURSUITES. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur jusqu'à soixante (60) jours après la réception de la preuve de sinistre. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Assureur jusqu'à un (1) an après la réception de la preuve de sinistre.

Toute action ou procédure contre un Assureur en vue du recouvrement du montant d'assurance payable en vertu de la Police est irrecevable si elle n'est pas intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (ou toute autre loi applicable) de Votre province de résidence.

AUTRES ASSURANCES. Si Vous pouvez bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux sinistres couverts par la présente garantie, celle-ci n'intervient qu'à titre complémentaire et uniquement pour couvrir une éventuelle insuffisance après épuisement de l'assurance du transporteur public ou des autres assurances ou indemnités, ainsi que toute franchise applicable.

La présente assurance ne saurait en aucun cas intervenir à titre contributif même si les autres assurances comportent une disposition stipulant qu'elles ne sont pas contributives.

PAIEMENT DES PRESTATIONS. Toute Demande de règlement relative à des dommages couverts par le certificat sera réglée, et payée le cas échéant, sur production à l'administrateur⁺ d'une preuve de sinistre satisfaisante. Le paiement des prestations sera effectué dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la présentation d'une preuve de sinistre acceptable pour l'administrateur⁺. Les Demandes de règlement ne seront valides que si Vous êtes couvert par la Police au moment du sinistre. Toute Demande de règlement sera remboursée en dollars américains.

SUBROGATION. À concurrence des prestations versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous Vos droits contre les tiers responsables. C'est ce qu'on appelle la subrogation. Vous devez aider l'Assureur à préserver ses droits contre les personnes responsables de la perte de l'Assureur. Il peut s'agir de signer tout document et de prendre toute autre mesure que l'Assureur pourrait raisonnablement exiger. Si l'Assureur reprend Vos droits, Vous devez aussi signer le formulaire de subrogation fourni par l'Assureur.

Tout paiement que l'Assureur fait de bonne foi le libère de son obligation à l'égard du sinistre.

PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Manuvie recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, Manuvie créera un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des Demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre administrateur, Gestion Global Excel Inc. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 rue King N., C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Rendez-vous à l'adresse <https://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html> pour en savoir plus sur notre politique de protection des renseignements personnels.

*Visa Int./utilisée sous licence La Banque de Nouvelle-Écosse

*** La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Gestion Global Excel » ou « Global Excel » comme seul prestataire de services d'assistance et de règlement au titre de la police.**